

Province du Nouveau-Brunswick



Population : 756 800¹

Superficie : 7,1 millions d'hectares

Forêts : 6,1 millions d'hectares²

Propriété / répartition des terres forestières :

Publique : 3,2 millions d'hectares

Privée : 2,9 millions d'hectares

Terres forestières publiques visées par des ententes d'aménagement forestier : 3 millions d'hectares

Parcs et zones protégées : 338 450 hectares³

1. Description

Le Nouveau-Brunswick est situé sur la côte Est du Canada et constitue la plus grande des trois provinces maritimes. La région forestière acadienne occupe la majeure partie de la province et est caractérisée par des essences de conifères et de feuillus comme l'épinette rouge, le sapin baumier, l'épinette noire, le bouleau jaune, le pin blanc, le thuya occidental, la pruche du Canada et l'érable à sucre. Les principales essences commerciales au Nouveau-Brunswick sont l'épinette, le sapin, le pin, l'érable, le bouleau, le peuplier et le cèdre.

En 2016, les plus importants marchés d'exportation de produits forestiers du Nouveau-Brunswick étaient les États-Unis (78 %), l'Inde (7 %), l'Indonésie (4 %), la Thaïlande (4 %) et la Chine (2 %), de nombreux autres marchés représentant les 5 % restants. Les exportations de produits forestiers se sont élevées à 1,7 milliard de dollars en 2016⁴.

2. Gouvernance des forêts

Terres publiques

La *Loi sur les terres et forêts de la Couronne* est le fondement juridique de l'aménagement des forêts publiques (de la Couronne) au Nouveau-Brunswick. Elle a été adoptée en 1982 et est administrée par le ministère du Développement de l'énergie et des ressources (MDER). La *Loi* divise les terres de la Couronne du Nouveau-Brunswick en 10 permis de coupe (unités

¹ [Statistique Canada 2016. CANSIM \(Population par année, par province et territoire\)](#).

² Source des données sur la superficie forestière : ministère du Développement de l'énergie et des ressources du N.-B., sommaire de l'inventaire forestier, 2015.

³ Conseil canadien des aires écologiques : Rapport du SRSAC de 2016.

⁴ Données commerciales calculées par Innovation, Sciences et Développement économique Canada : données commerciales de 2016 en ligne.

d'aménagement forestier). Les permis de coupe sont accordés à de grandes sociétés forestières (les titulaires de permis) en vertu d'ententes d'aménagement forestier échelonnées sur 25 ans. Le gouvernement du Nouveau-Brunswick fixe les objectifs en matière d'aménagement, et des vérificateurs indépendants ainsi que ceux du MDER évaluent le rendement des titulaires. Cinq titulaires administrent actuellement les 10 permis de coupe de la Couronne. Chaque permis a également un nombre désigné d'usines de transformation du bois titulaires de sous-permis à qui des volumes annuels de produits de coupe de la Couronne ont été attribué.

Parcs et zones protégées

Au Nouveau-Brunswick, les zones terrestres protégées occupent une superficie de 338 450 hectares, soit 4,7 % de la province. La majorité de cette superficie (290 300 hectares) est protégée par la province et désignée comme parcs provinciaux ou zones naturelles protégées. Le reste est représenté par des parcs nationaux, d'autres zones fédérales protégées et des zones de conservation privées.

Terres privées

Les terres privées du Nouveau-Brunswick sont réparties en deux catégories :

- (i) Les terres industrielles en franche tenure, qui sont des terres privées détenues par des sociétés forestières;
- (ii) Les boisés privés.

Les terres industrielles en franche tenure sont exploitées à des fins commerciales, et la plupart des sociétés ont fait certifier leurs terres par l'un des programmes indépendants reconnus de certification d'aménagement forestier durable (AFD). Les terres privées sont assujetties à la *Loi sur l'assainissement de l'eau*. En vertu de la *Loi sur les terres et forêts de la Couronne*, le ministre du Développement de l'énergie et des ressources demande de temps à autre la synthèse de la stratégie d'aménagement pour les exploitations forestières sur les terres industrielles en franche tenure.

Plus de 40 000 propriétaires distincts se partagent les boisés privés au Nouveau-Brunswick. Ces propriétaires sont libres de gérer leurs boisés comme ils l'entendent et doivent seulement se conformer à la *Loi sur l'assainissement de l'eau*. Dans la province, il y a sept offices de commercialisation des produits forestiers qui offrent des services aux propriétaires de boisés privés. La Fédération des propriétaires de lots boisés du Nouveau-Brunswick Inc. agit à titre d'intermédiaire entre le gouvernement provincial et les sept offices régionaux. Les propriétaires de boisés sont assujettis aux taxes des offices sur la vente de produits forestiers. Les propriétaires peuvent choisir d'appartenir à des coopératives de propriétaires de boisés, le cas échéant. Le MDER et la Fédération des propriétaires de lots boisés du Nouveau-Brunswick Inc. coopèrent à intervalles réguliers afin d'ajuster l'approvisionnement provincial privé en bois pour une gestion de la durabilité à long terme.

Pour tout le bois qui est transporté à l'intérieur du Nouveau-Brunswick, à partir de terres publiques ou privées, un certificat de transport (CT) est nécessaire. Aux termes de la législation, les CT des boisés publics et privés sont assujettis à des vérifications menées par le MDER et la [Commission des produits forestiers du Nouveau-Brunswick](#). La Commission est un organisme indépendant qui supervise les relations commerciales entre les industries forestières (usines de pâtes et papiers et scieries), les offices de commercialisation des produits forestiers (propriétaires de boisés privés et producteurs) et le gouvernement provincial.

3. Lois et règlements sur la gestion des forêts

Terres publiques

Les normes d'exploitation, les politiques et les lignes directrices pour la gestion des forêts sur les terres de la Couronne sont établies par le gouvernement provincial. Les opérations forestières sur les terres de la Couronne sont contrôlées et régulièrement évaluées par le MDER conformément au système de foresterie axé sur les résultats. Le MDER évalue aussi, tous les cinq ans, le rendement des titulaires de permis en matière d'aménagement forestier.

Lois et règlements principaux qui régissent les terres et les forêts de la Couronne au Nouveau-Brunswick :

- [Loi sur les terres et forêts de la Couronne](#)
 - [Règlement sur le bois – Loi sur les terres et forêts de la Couronne](#)
- [Loi sur les incendies de forêt](#)
- [Loi sur les produits forestiers](#)
- [Loi sur l'assainissement de l'eau](#)
 - [Règlement sur la modification des cours d'eau et des terres humides – Loi sur l'assainissement de l'eau](#)
 - [Décret de désignation du secteur protégé du champ de captage – Loi sur l'assainissement de l'eau](#)
 - [Décret de désignation du secteur protégé de bassins hydrographiques – Loi sur l'assainissement de l'eau](#)
- [Loi sur le transport des produits forestiers de base](#)

Lois et règlements qui régissent les parcs et les zones protégées :

- [Loi sur les parcs](#)
- [Loi sur les zones naturelles protégées](#)
 - [Règlement relatif à l'établissement de zones naturelles protégées – Loi sur les zones naturelles protégées](#)
 - [Règlement général – Loi sur les zones naturelles protégées](#)

Foresterie axée sur les résultats

Le personnel de l'aménagement forestier du MDER a pour principale responsabilité d'évaluer la conformité des opérations forestières pour s'assurer qu'elles respectent les lois, les règlements et les normes qui régissent la gestion des forêts. Le MDER utilise un système de foresterie axé sur les résultats, tel qu'il est défini dans le [Manuel d'aménagement forestier pour les terres de la Couronne du Nouveau-Brunswick](#). Le système prévoit que les titulaires doivent atteindre des objectifs précis à l'échelle des forêts ([Annexe G – Critères d'évaluation du rendement des titulaires de permis](#)) et que le MDER évalue leur rendement en examinant les résultats de la gestion des titulaires (planification, exploitation, accès et pratiques de la sylviculture). Le système de foresterie axé sur les résultats repose sur un contrôle strict du processus, une amélioration du processus et une intégration du MDER dans l'ensemble des systèmes de certification d'AFD internes et externes. Cette intégration est le principe essentiel

du système, car le MDER peut comparer le rendement des titulaires aux indicateurs de rendement clés (IRC) tout au long de l'année. Lorsque des problèmes sont soulevés, les titulaires doivent améliorer leur système afin de s'assurer de respecter et de dépasser les IRC définis par le MDER. Le personnel intégré du MDER participe également à l'élaboration de plans d'action relatifs aux activités de gestion des terres de la Couronne. Ces indicateurs sont ensuite évalués formellement de façon régulière par des vérificateurs indépendants et le personnel du MDER.

Tous les cinq ans, grâce aux évaluations réalisées par les vérificateurs indépendants et le personnel du MDER, ce dernier mesure l'atteinte, par les titulaires de permis, des objectifs établis du gouvernement. Les résultats de cette évaluation sont un élément essentiel lorsque le MDER doit décider de prolonger ou non la durée d'un permis pour cinq années supplémentaires et si davantage de sécurité est nécessaire pour toute période supplémentaire de cinq ans.

Le ministère de la Justice et de la Sécurité publique est tenu de faire appliquer les lois et les règlements qui régissent les parcs et les zones protégées. Le ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux est responsable de la *Loi sur l'assainissement de l'eau* et de ses règlements.

Terres privées

Les lois et les règlements qui régissent la gestion des forêts sur les terres privées sont notamment la *Loi sur l'assainissement de l'eau*, la *Loi sur les produits forestiers* et la *Loi sur les produits naturels*.

Toutes les activités d'aménagement forestier sur les terres privées doivent être conformes à la [Loi sur l'assainissement de l'eau](#). La [Loi sur les produits forestiers](#) a établi la Commission des produits forestiers et régit les pouvoirs, les attributions et les activités de la Commission, y compris la surveillance et la supervision générale des offices de commercialisation des produits forestiers. L'objectif sous-jacent de la *Loi sur les produits forestiers* et de la [Loi sur les produits naturels](#) (en ce qui concerne les produits agricoles provenant de la forêt) est le contrôle et la réglementation des principaux produits forestiers provenant des boisés privés au Nouveau-Brunswick.

4. Lois et règlements sur la transformation du bois

Le [Manuel d'aménagement forestier pour les terres de la Couronne du Nouveau-Brunswick](#) énonce les exigences en matière d'aménagement qui orientent les activités de planification des titulaires de permis et leurs opérations sur les terres de la Couronne.

Aux termes de la *Loi sur les terres et forêts de la Couronne*, toutes les installations de transformation du bois (usines) situées au Nouveau-Brunswick doivent signaler au MDER le volume et la source de leur approvisionnement en bois (y compris le bois de la Couronne, le bois privé et les importations au Nouveau-Brunswick). Ainsi, tout le bois rond et la biomasse récoltés et transformés par les scieries et les usines de pâtes et papiers du Nouveau-Brunswick peuvent faire l'objet d'un suivi.

Le bois provenant des terres de la Couronne et des terres privées est mesuré conformément à la [Loi sur les mesureurs](#) et au [Manuel de mesurage du bois du Nouveau-Brunswick](#). Il incombe au MDER de superviser les activités de mesurage, de communication des rapports et de suivi du bois sur les terres de la Couronne.

La [Loi sur le transport des produits forestiers de base](#) exige, pour tous les produits forestiers transportés au Nouveau-Brunswick (y compris les terres privées), l'obtention d'un certificat de transport indiquant la source, la date et l'heure du chargement, le produit, l'essence, la destination, le numéro de plaque d'immatriculation, le nom et la signature du conducteur du véhicule, la date de déchargement et la signature du destinataire (*article 3 du Règlement 2002-37*). Les offices de commercialisation des produits forestiers du Nouveau-Brunswick administrent le système d'octroi des certificats de transport pour les boisés privés, et le ministère de la Justice et de la Sécurité publique est chargé de l'application de la législation.

5. Autre législation pertinente

En plus de la législation sur les terres publiques et privées au Nouveau-Brunswick, d'autres lois provinciales s'appliquent aux activités de l'aménagement forestier, notamment la [Loi sur la conservation du patrimoine](#) et la [Loi sur les espèces en péril](#).

6. Certification forestière

Le Nouveau-Brunswick exige que les terres forestières de la Couronne qui sont gérées par des titulaires de permis de coupe soient certifiées par un des systèmes indépendants de certification forestière suivants : la Sustainable Forestry Initiative (SFI), l'Association canadienne de normalisation (CSA) ou le Forest Stewardship Council (FSC). À l'heure actuelle, toutes les terres de la Couronne gérées par des titulaires de permis sont certifiées dans le cadre de la SFI. Les terres industrielles en franche tenure qui sont gérées ou exploitées par les titulaires de permis sont également certifiées dans le cadre de la SFI. En tout, 4,2 millions d'hectares sont certifiés en vertu de la norme de la SFI au Nouveau-Brunswick⁵.

7. Obligation de consultation des peuples autochtones

Le gouvernement du Nouveau-Brunswick a l'obligation de consulter les Premières nations quand il envisage de prendre une mesure ou une décision qui peut nuire aux droits ancestraux établis ou revendiqués et les droits issus de traités. La politique du gouvernement du Nouveau-Brunswick sur [l'obligation de consulter](#) fournit une orientation au gouvernement provincial sur la consultation avec les peuples autochtones du Nouveau-Brunswick.

L'obligation de consultation de la Couronne s'applique aux activités de gestion des ressources, notamment l'octroi de permis, la location, l'autorisation ou la réglementation de l'accès aux ressources ichthyques, fauniques, forestières, minérales ou aux autres ressources de la Couronne. De plus, l'obligation de consultation de la politique s'étend à l'élaboration, à la modification ou à la mise en œuvre de règlements, de politiques ou de procédures, y compris des plans stratégiques et opérationnels, qui peuvent avoir des répercussions sur l'utilisation traditionnelle de terres et de ressources de la Couronne par les Premières nations.

Le gouvernement du Nouveau-Brunswick s'engage à remplir ses obligations légales afin d'entreprendre activement une consultation avec les Premières nations et se consacre à nouer

⁵ [Certification Status Report, New Brunswick-SFM-Year-end 2016](#). www.certificationcanada.org

des relations à long terme visant à encourager des possibilités croissantes de développement et de participation économique au sein du secteur des ressources naturelles.

8. Engagement des intervenants dans l'aménagement forestier

Le gouvernement du Nouveau-Brunswick appuie l'engagement des intervenants dans la plupart des décisions en matière de politique d'aménagement forestier durable grâce à la communication, à la consultation, à la collaboration et au partenariat. Par ailleurs, le gouvernement provincial exige que toute loi provinciale, nouvelle ou modifiée, en vue d'entreprendre un examen public donne aux personnes et aux organisations l'occasion d'apporter une rétroaction sur la loi proposée.